

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARSON

SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VOISIN DIT LACROIX Noël, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Madame Danièle MICHEL, qui a donné procuration à Monsieur Noël VOISIN DIT LACROIX, Madame Reine LE LUEL, qui a donné procuration à Monsieur Jean-Philippe LEVEQUE, et Madame Anne-Françoise VALLERY, absentes excusées.

Monsieur Gérard HERMANT a été nommé secrétaire de séance

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	8+2
Date de la convocation		
23 juin 2022		
Date d'affichage de la convocation		
23 juin 2022		

Délibération N° 05012022 :

Convention entre la Commune de Marson et l'Association Foncière relative à la mise à disposition des locaux et à l'utilisation du matériel informatique

Monsieur le Maire expose qu'à compter du 1er juillet 2022, le secrétariat de l'Association Foncière ne sera plus assuré par la secrétaire de mairie actuellement en poste, mais par une personne extérieure au service de la mairie. Il propose donc de rédiger une convention afin de formaliser les accès à la mairie et à la bureautique de la Commune, et de fixer les responsabilités de chacune des parties.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et pouvoirs, valide cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, jointe en annexe

Pour extrait certifié conforme
A Marson, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Noël VOISIN DIT LACROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARSON

SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VOISIN DIT LACROIX Noël, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Madame Danièle MICHEL, qui a donné procuration à Monsieur Noël VOISIN DIT LACROIX, Madame Reine LE LUEL, qui a donné procuration à Monsieur Jean-Philippe LEVEQUE, et Madame Anne-Françoise VALLERY, absentes excusées.

Monsieur Gérard HERMANT a été nommé secrétaire de séance

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	8+2
Date de la convocation		
23 juin 2022		
Date d'affichage de la convocation		
23 juin 2022		

Délibération N° 05022022 :

Installation d'une cuve souple dans la zone des silos à grains dans le cadre de la nouvelle loi « défense-incendie »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la nouvelle loi relative à la protection incendie dans les communes impose à la commune de Marson la fourniture d'un débit d'eau de 60m³/heure pendant 2 heures ou la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ sur les zones dites « sensibles », type silos à grains , etc...

Le débit du réseau de distribution d'eau n'étant pas suffisant dans la zone des silos à grains se situant rue de la Libération et rue de la Morellerie, Monsieur le Maire propose d'installer une cuve souple sur un terrain appartenant à la Commune et situé dans cette zone.

Monsieur le Maire a pris contact avec différentes entreprises afin d'obtenir des devis de fourniture et d'installation d'une cuve souple de 120m³ sur ce terrain et présente les deux devis reçus :

- celui de la société ALTERA TP pour un montant de 16 090€ HT ;
- celui de la société EUROVIA pour un montant de 29 200€ HT.

Monsieur le Maire propose également de solliciter la CMMA, les entreprises concernées par la défense incendie (VIVESCIA, SOUFLET, BOITEUX) et le Conseil Départemental de la Marne afin d'obtenir des aides au financement de ce projet.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 051-215103300-20220628-DLB05022022-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et pouvoirs, valide la proposition de la société ALTERA TP pour un montant de 16 090€ HT et charge Monsieur le Maire de prendre contact avec les entreprises ou organismes cités afin d'obtenir des aides.

Pour extrait certifié conforme
A Marson, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Noël VOISIN DIT LACROIX

Signé par : Noel VOISIN DIT LACROIX
Date : 18/07/2022
Qualité : maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARSON

SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VOISIN DIT LACROIX Noël, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Madame Danièle MICHEL, qui a donné procuration à Monsieur Noël VOISIN DIT LACROIX, Madame Reine LE LUEL, qui a donné procuration à Monsieur Jean-Philippe LEVEQUE, et Madame Anne-Françoise VALLERY, absentes excusées.

Monsieur Gérard HERMANT a été nommé secrétaire de séance

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	8+2
Date de la convocation		
23 juin 2022		
Date d'affichage de la convocation		
23 juin 2022		

Délibération N° 05032022 : Adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de MARSON.

- [Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel](#) : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- [Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale](#) qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.
- [Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale](#) : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du **1er septembre 2022, suite à la réponse positive du CNAS le 02/09/2022.**

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs)

3°) De désigner Mr Jean-Philippe LEVEQUE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, notamment pour représenter la commune de MARSON au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent, notamment pour représenter la commune de MARSON au sein du CNAS.

Pour extrait certifié conforme
A Marson, le 5 septembre 2022

Le Maire,
Noël VOISIN DIT LACROIX

Signé par : Noël VOISIN DIT LACROIX
Date : 05/09/2022
Qualité : maire

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le 05/09/2022
ID : 051-215103300-20220628-DLB05032022-DE